

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 février 2025

VISANT À INTERDIRE LE DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE - (N° 561)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE22

présenté par

Mme Rossi, Mme Battistel, M. Benbrahim, M. Echaniz, M. Lhardit, M. Naillet, M. Potier,
Mme Thomin et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« Elle ne s'applique pas non plus aux personnes visées à l'article L. 123-29 du code de commerce pour les activités de vente à emporter ou à livrer de produits alimentaires, frais ou surgelés, ou de vente à consommer sur place de denrées préparés en vue d'une consommation immédiate. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des députés Socialistes et apparentés vise à préserver de l'interdiction de démarchage sans consentement préalable, les activités de vente ambulante de denrées alimentaires, qu'il s'agisse de produits frais ou surgelés à cuisiner, ou de produits alimentaires à consommer immédiatement.

Dans nos territoires ruraux nombre de nos concitoyens, en particulier âgés, dépendent du passage de vendeurs ambulants (bouchers-charcutiers, épiciers, vendeurs de produits surgelés, maraîchers, etc.) pour l'achat de denrées alimentaires. Au-delà, ces activités apportent le nécessaire lien social à des personnes autrement isolées et, pour les activités de vente à consommer sur place, peuvent participer de moments contribuant à la vie des villages.

Il va de soi que ces activités ne sont pas celles visées lorsque chacun visualise ce qu'on entend par démarchage téléphonique et les nuisances associées. Cependant, ces acteurs ont recours à la sollicitation de leurs clientèle habituelle par téléphone afin, notamment, de les informer des créneaux de leur passage. Dès lors et en l'état de la rédaction ils seraient concernés par l'interdiction alors même que, de par la nature de leur activité, le consentement préalable apparaît difficile à satisfaire et de nature à pénaliser fortement leur activité.

Ainsi afin de trouver un juste équilibre au sein de cette proposition de loi, il est proposé d'exclure de manière circonscrite ces activités spécifiques.